



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 117 spécial publié le 29 juillet 2022**

***Sommaire affiché du 29 juillet 2022 au 28 septembre 2022***

## **SOMMAIRE**

### **DCSIPC**

- Arrêté N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP – 935 du 28 juillet 2022 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

### **DDT**

- Arrêté n° 2022-DDT-SE-297 du 29 juillet 2022 prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnoise et de ses petits affluents directs suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour le fleuve de la Seine

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-309 du 28 juillet 2022 fixant la liste des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne

### **PRÉFECTURE DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

- Arrêté portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfectures de la région d'Île-de-France



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
et de l'Ordre Public**

## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP – 935 du 28 juillet 2022**

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,  
en vue de prévenir les violences urbaines.

### **LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-101 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**Considérant** que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que les violences envers les forces de l'ordre sont à un niveau élevé depuis le début de l'année 2022 avec 196 jets de projectiles, dont 59 dénombrés sur la période du 29 juin 2022 à ce jour, incluant des tirs de mortiers ;

**Considérant** qu'à l'occasion d'interventions, les forces de sécurité intérieure font régulièrement l'objet de jets de projectiles et de guets-apens au cours desquels elles sont la cible de jets de projectiles et de tirs de mortiers et notamment :

- dans la soirée du 04 au 05 juillet 2022 à 23h00, au QRR de la Grande-Borne à Grigny, les policiers étaient pris à partie, lors d'une intervention, par une dizaine d'individus qui les prenaient pour cible et tiraient des mortiers d'artifice ;
- dans la nuit du 06 au 07 juillet 2022 à 00h10 à Evry-Courcouronnes, l'effectif de police en position de surveillance à la guérite de l'Hôtel de police d'Evry situé boulevard de l'Europe, était visé par des tirs de mortiers ;
- dans la nuit du 07 au 08 juillet 2022 à 00h15, à proximité du quartier Saint Hubert à Sainte-Geneviève-des Bois, les sapeurs-pompiers requis pour des feux de poubelles étaient visés par plusieurs tirs de mortiers d'artifice ; l'intervention des policiers permettait l'interpellation d'un individu porteur d'un engin pyrotechnique ;
- dans la nuit du 09 au 10 juillet 2022 à 00h30, au QRR de la Grande-Borne à Grigny, les effectifs en intervention faisaient l'objet de tirs de mortiers de la part de plusieurs individus ; et à 02h30, l'Hôtel de police était de nouveau la cible de plusieurs tirs de mortiers ;
- dans la nuit du 13 au 14 juillet 2022, les forces de l'ordre étaient visées à de multiples reprises par des tirs de mortiers et notamment dans le quartier du Plateau à Ris-Orangis à 23h25, dans le quartier de la Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine à 00h40 où un policier était blessé (prise à partie par une cinquantaine d'individus), dans le quartier des Ecrivains à Epinay-sous-Sénart (prise à partie par une trentaine d'individus), dans le QRR de Grigny II à 01h40, dans le secteur Claude Nollet à Athis-Mons (prise à partie par une trentaine d'individus), dans le quartier des Bergeries à Draveil à 03h00 et rue d'Hollbach à Sainte-Geneviève-des-Bois à 03h20 où un policier était gravement brûlé à une jambe ;
- dans la nuit du 14 au 15 juillet 2022, les forces de sécurité intérieure étaient à nouveau la cible de plusieurs attaques de même nature et notamment à Gif-sur-Yvette à 23h00, quartier des Tournelles à Yerres à 23h15, à Milly-la-Forêt à 23h15 et à Bondoufle à 23h55, au niveau de la gare de Boussy-saint-Antoine à 23h35, dans le quartier Noyer Renard à Athis-Mons à 00h00, dans le quartier du Plateau à Ris-Orangis à 00h30 et à Fleury-Mérogis à 00h45 ;
- dans la nuit du 15 au 16 juillet 2022 où deux guets-apens étaient organisés contre les effectifs de police secteur de la Croix Blanche à Vigneux-sur-Seine à 00h25 et secteur Guinettes à Etampes à 02h20 avec des tirs de mortiers ; à 02h30 où l'Hôtel de police a de nouveau été ciblé par des tirs ; et à 03h00 secteur du Clos Nollet à Athis-Mons ;
- le 17 juillet 2022 à 00h30 dans le cadre d'un guet-apens avenue Victor Hugo à Epinay-sous-Sénart, les forces de l'ordre étaient prises pour cibles ;
- le 19 juillet 2022 à 00h20 dans le cadre d'un guet-apens, des individus tiraient aux mortiers sur les policiers ;
- dans la journée du 19 juillet à 17h30, étaient découverts au 28 rue Jean Paul Sartre à Epinay-sous-Sénart des mortiers et des pierres cachés derrière des poubelles en vue d'un guet-apens ;
- dans la nuit du 24 juillet 2022 à 02h39, les policiers faisaient l'objet de tirs de mortiers au 38 rue de l'Orge à Evry-Courcouronnes ;
- le 28 juillet 2022 à 04h15 avenue du Berry aux Ulis, les forces de l'ordre étaient la cible une nouvelle fois de tirs de mortiers en représailles dans le cadre d'une intervention ;

**Considérant** la découverte par les forces de l'ordre dans la journée du 14 juillet 2022 d'un bidon d'essence, de plusieurs bouteilles en verre et de plusieurs extincteurs dans des buissons aux pieds d'immeubles dans le quartier des Ecrivains où avaient eu lieu la veille des violences urbaines ;

**Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;  
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

**Article 2 :** Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

**Article 3 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

**Article 5 :** Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 1<sup>er</sup> août 2022 à compter de 08h00 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 08h00.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

**N° 2022-DDT-SE-297 du 29 juillet 2022**

**prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour le fleuve de la Seine.**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-138 du 12 avril 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 15 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SCVDS-BAJ-119 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 25 juillet 2022 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 susvisé, le fleuve de la Seine franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 58 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) ou la valeur de 64 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne) ;

(2) le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne), s'établit à hauteur de 56 mètres cubes par seconde, à la date du 18 juillet 2022 et ainsi, a franchit son seuil de vigilance ;

(3) la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne) située sur le fleuve de la Seine fait partie du système d'observation de la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs ;

(4) la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne) située sur le fleuve de la Seine fait également partie du système d'observation de la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs ;

(5) l'article 13 de l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé, dispose que dans les zones d'alerte, définies à son article 3 et dont le système d'observation comprend plusieurs stations hydrométriques, le franchissement ou l'atteinte d'un seuil critique au niveau d'un seul des points d'observation entraîne de manière homogène les mesures de restrictions temporaires des usages dans l'ensemble des dites zones d'alerte ;

(6) la gestion économe des ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage, la conciliation des différents usages de l'eau légalement exercés et la préservation du milieu aquatique sont d'intérêt général ;

(7) compte-tenu du franchissement du seuil de vigilance, mentionné au (1) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 30 mai 2022, susvisé ;

(8) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.**

Le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique de Saint-Fargeau-Ponthierry (Seine-et-Marne), a atteint son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022, susvisé, à hauteur de 58 mètres cubes par seconde.

Conformément à ce même arrêté cadre, le présent arrêté instaure les mesures d'information et de sensibilisation des usages de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnoise et de ses petits affluents directs. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

#### **Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.**

Une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnoise et de ses petits affluents directs indiquées dans le tableau joint en annexe afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau.

#### **Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté du préfet de l'Essonne.

#### **Article 4 : publication et information.**

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2022, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;
- d'une publication sur le site internet national « *Propluvia* » à l'adresse réticulaire suivante : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/accueil> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu'au 31 octobre 2022.

#### **Article 5 : exécution.**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
des territoires

Philippe ROGIER

## ANNEXE

**Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone d'alerte de la Seine essonnienne et de ses petits affluents directs, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour le fleuve de la Seine.**

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

<b>CODES COMMUNES INSEE</b>	<b>COMMUNES</b>
91027	ATHIS-MONS
91086	BONDOUFLE
91174	CORBEIL-ESSONNES
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)
91201	DRAVEIL
91225	ETIOLLES
91228	EVRY-COURCOURONNES
91235	FLEURY-MEROGIS
91286	GRIGNY
91326	JUVISY-SUR-ORGE
91435	MORSANG-SUR-SEINE
91521	RIS-ORANGIS
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91600	SOISY-SUR-SEINE
91617	TIGERY
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91687	VIRY-CHATILLON



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités locales**

**Arrêté n°2022-PREF-DRCL-309 du 28 juillet 2022  
fixant la liste des membres de la formation restreinte  
de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DRCL-484 du 15 septembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, en formation plénière et restreinte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DRCL-759 du 4 novembre 2021 fixant la liste des membres de la formation plénière de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne à l'issue des élections municipales et communautaires de 2020 et des élections départementales et régionales de 2021 ;

**Considérant** qu'en raison du renouvellement général des conseils municipaux et des conseils communautaires organisé les 15 mars et 28 juin 2020, il y a eu lieu de procéder au renouvellement des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale en application des dispositions prévues à l'article L5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les opérations électorales relatives à la constitution de cette formation se sont déroulées le jeudi 2 décembre 2021 pour les collèges des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le mercredi 6 juillet 2022 pour le collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne est composée comme suit :

### 1. Représentants des communes

<b>MEMBRE</b>	<b>COMMUNE</b>
BEAUDET Stéphane	Évry-Courcouronnes
BERGDOLT Patricia	Boutigny-sur-Essonne
CHAZAL Thomas	Vigneux-sur-Seine
COLAS Romain	Boussy-Saint-Antoine
CROSNIER Guy	La Forêt-Sainte-Croix
DUPONT Germain	Tigery
DURANTON Marianne	Morsang-sur-Orge
LUBRANESKY Yvan	Les Molières
MIONE Jacques	Ballancourt-sur-Essonne
PETTITA Frédéric	Sainte-Geneviève-des-Bois
SAMSOEN Nicolas	Massy
THOMAS Olivier	Marcoussis
VIGIER Jean-François	Bures-sur-Yvette

### 2. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

<b>MEMBRE</b>	<b>EPCI FP</b>
BOYER Dany	Communauté de communes du Pays de Limours
BRAIVE Éric	Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération
FOUCHER Jean-Marc	Communauté de communes Entre Juine et Renarde
IMBERT Patrick	Communauté de communes du Val d'Essonne

### 3. Représentant des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :

<b>MEMBRE</b>	<b>SYNDICAT</b>
DUGOIN Xavier	Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau

**Article 2** – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception auprès des autorités suivantes :

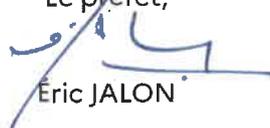
<b>Recours gracieux</b>	<b>Recours hiérarchique</b>
Monsieur le préfet de l'Essonne Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des structures territoriales Boulevard de France 91010 Évry Courcouronnes cedex	Madame la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Direction générale des collectivités locales 2 place des Saussaies 75008 Paris

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Eric JALON

**Arrêté**

portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfectures de la région d'Île-de-France

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique, notamment ses articles 6 à 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-584 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif au réseau des référents déontologues au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2022-01-18-00001 et 75-2022-01-18-00009 du 18 janvier 2022 portant organisation de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 20 juin 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas SACHOT, administrateur de l'Etat hors classe, en qualité d'adjoint au directeur des affaires juridiques, chargé de mission au secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu la circulaire du ministère de l'action et des comptes publics du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique ;

Vu la circulaire du 18 mars 2019 relative à l'organisation du réseau déontologique au sein du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas SACHOT, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au directeur des affaires juridiques, chargé de mission pour les affaires juridiques au secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est désigné correspondant régional pour les préfectures d'Ile-de-France du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 2** : Monsieur Nicolas SACHOT, administrateur de l'Etat hors classe, adjoint au directeur des affaires juridiques, chargé de mission pour les affaires juridiques au secrétariat général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, est en outre désigné référent alerte pour les préfectures d'Ile-de-France du secrétariat général du ministère de l'Intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral IDF-2019-07-22-002 du 22 juillet 2019 portant nomination du correspondant régional du référent déontologue du secrétariat général du ministère de l'intérieur et du référent alerte régional du secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les préfectures de la région d'Ile-de-France est abrogé.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques, de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, la préfète du département du Val-de-Marne, et les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelons de Paris et de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France; préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Fait à Paris le **06 JUIL 2022**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,



Marc GUILLAUME